

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE CARLENCAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 15 JUILLET CHEMIN DU MAS ROUTE DÉPARTEMENTALE N° E 136

Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre le Chemin du Mas et la route Départementale
E 136 par la mise en place d'une signalisation dite
« cédez-le-passage »

LE MAIRE DE CARLENCAS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale E 136 et du Chemin du Mas situé dans l'agglomération de CARLENCAS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale E 136 et du Chemin du Mas situé dans l'agglomération de CARLENCAS, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur le Chemin du Mas devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° E 136, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de CARLENCAS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CARLENCAS.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme le Maire de la commune de CARLENCAS, M. le Président du Conseil Départemental de l'HÉRAULT, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de BEDARIEUX, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'HÉRAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARLENCAS, le 15 juillet 2022

Le Maire,

R 415-7 - Cédez-le-passage

